

LOI DU 14 MARS 1938 SUR LES ARCHIVES NOTARIALES.

Art.1er.- Les dispositions portées aux articles 20, 21, 22, 23, 54, 55, 56, 57, 58 et 60 de la loi du 25 ventôse an XI concernant la conservation, la communication et l'expédition des actes conservés dans les études de notaires et dans les dépôts communs organisés par les Chambres de notaires ne s'appliquent aux actes ayant plus de cent vingt-cinq ans de date que sous réserve de dispositions suivantes.

Art.2.- Les minutes et documents de toute nature ayant plus de cent vingt-cinq ans, conservés dans les études et dans les dépôts communs organisés par les chambres de notaires, peuvent être, en totalité ou en partie, déposés par les notaires soit aux archives nationales, sous réserve de l'autorisation du ministre de l'Instruction publique, soit aux archives départementales, sous réserve de l'avis favorable du conseil général du département.

Chacun de ces dépôts librement consentis donne lieu à un acte, accompagné d'un état succinct établi en triple exemplaire. Un exemplaire demeure entre les mains du déposant; un autre entre celles du service dépositaire; le troisième sera transmis au procureur de la République du ressort.

Art.3.- Les minutes et documents dont il est question à l'article 2 peuvent être librement communiqués par les notaires, par les chambres de notaires ou par les archivistes de l'Etat qui en auront été constitués dépositaires.

Les minutes et documents déposés aux archives nationales ou départementales seront communiqués conformément aux lois, décrets et règlements qui régissent cet établissement, à moins de stipulation contraire dans l'acte de dépôt et sauf ce qui est dit à l'article 5 de la présente loi.

Art.4.- Les expéditions ou extraits authentiques des minutes et documents ainsi déposés sont respectivement délivrés, suivant le cas, pour le seing du notaire déposant ou de son successeur, ou sous celui du secrétaire de la chambre de notaires qui a déposé.

L'archiviste dépositaire vise pour copie conforme, s'il en est requis.

Art.5.- Toutefois, les parties intéressées en nom direct, leurs héritiers ou ayants cause, gardent le droit de faire, par un acte extra-judiciaire, défense au notaire compétent et, en cas de dépôt, à l'administration préfectorale, de donner connaissance des actes notariés les concernant, qu'elles spécifieront, et d'en délivrer des expéditions ou extraits si ce n'est dans les conditions fixées par l'article 23 de la loi du 25 ventôse an XI.

En aucun cas le dépôt dans les archives n'entraînera la responsabilité pécuniaire du département ou de l'Etat.

Art.6.- La présente loi est applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Fait à Paris, le 14 mars 1938.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:  
Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

EDOUARD HERLIOT.  
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LOUIS BARTHOU.

LOI DU 14 MARS 1928 SUR LES ARCHIVES NOTARIALES.

Art. 1er.- Les dispositions portées aux articles 20, 31, 32, 23, 54, 55, 56, 57, 58 et 60 de la loi du 25 ventôse an XI concernant la conservation, la communication et l'expédition des actes conservés dans les études de notaires et dans les dépôts communs organisés par les Chambres de notaires ne s'appliquent aux actes ayant plus de cent vingt-cinq ans de date que sous réserve de dispositions suivantes.

Art. 2.- Les minutes et documents de toute nature ayant plus de cent vingt-cinq ans, conservés dans les études et dans les dépôts communs organisés par les chambres de notaires, peuvent être, en totalité ou en partie, déposés par les notaires soit aux archives nationales, sous réserve de l'autorisation du ministre de l'Instruction publique, soit aux archives départementales, sous réserve de l'avis favorable du conseil général du département.

Chacun de ces dépôts librement consentis donne lieu à un acte, accompagné d'un état succinct établi en triple exemplaire. Un exemplaire demeurera entre les mains du déposant; un autre entre celles du service dépositaire; le troisième sera transmis au procureur de la République du ressort.

Art. 3.- Les minutes et documents dont il est question à l'article 2 peuvent être librement communiqués par les notaires, par les chambres de notaires ou par les archivistes de l'Etat qui en auront été constitués dépositaires.

Les minutes et documents déposés aux archives nationales ou départementales seront communiqués conformément aux lois, décrets et règlements qui régissent cet établissement, à moins de stipulation contraire dans l'acte de dépôt et sauf ce qui est dit à l'article 5 de la présente loi.

Art. 4.- Les expéditions ou extraits authentiques des minutes et documents ainsi déposés sont respectivement délivrés, suivant le cas, pour le seing du notaire déposant ou de son successeur, ou sous celui du secrétaire de la chambre des notaires qui a déposé.

L'archiviste dépositaire vise pour copie conforme, s'il en est requis.

Art. 5.- Toutefois, les parties intéressées en nom direct, leurs héritiers ou ayants cause, gardent le droit de faire, par un acte extra-judiciaire, défense au notaire compétent et, en cas de dépôt, à l'administration préfectorale, de donner connaissance des actes notariés les concernant, qu'elles spécifieront, et d'en délivrer des expéditions ou extraits si ce n'est dans les conditions fixées par l'article 23 de la loi du 25 ventôse an XI.

En aucun cas le dépôt dans les archives n'entraînera la responsabilité pécuniaire du département ou de l'Etat.

Art. 6.- La présente loi est applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Fait à Paris, le 14 mars 1928.

GASTON DOUGERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

EDOUARD HERRIOT.

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice,

LOUIS BARTHOU.